

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BOURGET

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 404.23
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 305.14**

**relativement à l'implantation d'une résidence de basse densité en bordure d'un chemin
entretenu à l'année dans l'affectation forestière et à la création de la zone 122 F**

Préambule

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 305.14 de Saint-Charles-de-Bourget est entré en vigueur le 12 janvier 2015;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de Saint-Charles-de-Bourget a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1), d'amender son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC du Fjord-du-Saguenay permet, dans l'affectation agroforestière, les usages résidentiels de basse densité (maison unifamiliale isolée et maison bifamiliale isolée) en bordure d'un chemin entretenu à l'année qu'il s'agisse d'un chemin privé ou public, existant ou non existant;

CONSIDÉRANT QUE la zone d'affectation dominante forestière 16 F à Saint-Charles-de-Bourget correspond à une affectation agroforestière telle que délimitée sur la carte 15 des grandes affectations du territoire au SADR de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE la zone d'affectation dominante forestière 41 F à Saint-Charles-de-Bourget correspond en partie à une affectation agroforestière telle que délimitée sur la carte 15 des grandes affectations du territoire au SADR de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite permettre, au sein des zones forestières sur son territoire, la construction de résidences de basse densité en bordure de chemins privés entretenus à l'année tel que cela est permis au SADR de la MRC;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Charles-de-Bourget tenue le XXX 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **le(la) conseiller(ère), nom et prénom** et adopté à l'unanimité des conseillers présents :

Que le projet de règlement portant le numéro 404.23 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 – MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE NUMÉRO 012201-3 INTITULÉ "ENSEMBLE DU TERRITOIRE"

Le plan de zonage numéro 012201-3 intitulé "Ensemble du territoire" faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 305.14 est modifié de la manière suivante, le tout tel qu'il est illustré à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante :

- La zone 122 F est créée à même la zone 41 F de manière à ce que les limites de cette dernière correspondent aux limites de l'affectation agroforestière conformément à la carte 15 des grandes affectations du territoire du schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC du Fjord-du-Saguenay;
- La nouvelle zone 122 F ainsi créée constitue une bande en arrière-fond, mitoyenne avec les zones 43 Pr, 42 Co, 39 Pr et 35 F lesquelles sont situées en bordure de la rivière Saguenay. L'ensemble de ces zones correspondent à une affectation récréative au SADR de la MRC.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 305.14 est modifiée de la manière suivante, le tout tel qu'il est illustré à l'annexe 2 du présent règlement pour en faire partie intégrante :

- La note 6 qui figure à la grille pour la zone 16 F est modifiée de manière à enlever l'obligation que les résidences de basse densité soient implantées en bordure d'un chemin public existant. La note 6 se lira dorénavant comme suit :

"N6 : En bordure d'un chemin entretenu à l'année."
- La note 5 qui figure à la grille pour la zone 41 F est modifiée de manière à enlever l'obligation que les résidences de basse densité soient implantées en bordure d'un chemin public existant. La note 5 se lira dorénavant comme suit :

"N5 : En bordure d'un chemin entretenu à l'année."
- Une grille est ajoutée, après la grille 121 PU, pour la nouvelle zone 122 F créée. Les usages et les normes qui y sont prescrits sont ceux de la zone 41 F à l'exception de la note 5 qui, conformément au SADR de la MRC, oblige que les résidences de basse densité soient implantées en bordure d'un chemin public existant et entretenu à l'année. La note 5 pour la zone 122 F se lira donc comme suit :

"N5 : En bordure d'un chemin public existant et entretenu à l'année."

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné le :	XX ^e jour de XX 2023
Adoption du premier projet de règlement :	XX ^e jour de XX 2023
Avis public sur l'assemblée de consultation :	XX ^e jour de XX 2023
Assemblée de consultation publique :	XX ^e jour de XX 2023
Adoption du second projet de règlement :	XX ^e jour de XX 2023
Avis public pour une demande de tenue d'un registre :	XX ^e jour de XX 2023
Adoption du règlement :	XX ^e jour de XX 2023
Certificat de conformité de la MRC :	XX ^e jour de XX 2023
Avis de promulgation :	XX ^e jour de XX 2023

Bernard St-Gelais, maire

Myrienne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

ANNEXE 1 SITUATIONS AVANT ET APRÈS LA MODIFICATION AU PLAN DE ZONAGE 012201-3 ENSEMBLE DU TERRITOIRE

ANNEXE 2 SITUATIONS AVANT ET APRÈS LES MODIFICATIONS À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
